

Date: 20000927

Dossier: 161-34-1130

Référence: 2000 CRTFP 88

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

Joe Bracciale, Gail Henderson-Jones et Tina Rennett

plaignants

et

**L'Alliance de la Fonction publique du Canada
(Syndicat des employé(e)s de l'impôt, section locale 00048)**

partie défenderesse

AFFAIRE : Plainte fondée sur l'article 23 de la
Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Devant : Yvon Tarte, président

Pour les plaignants : eux-mêmes

Pour la partie défenderesse : Cécile La Bissonnière, Alliance de la Fonction
publique du Canada

(Décision rendue sans audience).

DÉCISION

[1] Cette décision porte sur la question de savoir si la Commission a compétence pour instruire une plainte déposée par M. Joe Bracciale et M^{mes} Gail Henderson-Jones et Tina Rennett (plaignants), en vertu de l'alinéa 23(1)a) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la Loi), et dans laquelle il est allégué que des représentants de la section locale 00048 (la section locale 00048) du Syndicat des employé(e)s de l'impôt, un élément du Syndicat des employées de l'impôt (le Syndicat), qui fait lui-même partie de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'Alliance), n'ont pas respecté l'interdiction énoncée au paragraphe 10(2) de la Loi. Cette interdiction est ainsi libellée :

10. (2) Il est interdit à l'organisation syndicale, ainsi qu'à ses représentants, d'agir de manière arbitraire ou discriminatoire ou de mauvaise foi en matière de représentation des fonctionnaires qui font partie de l'unité dont elle est l'agent négociateur.

Faits

[2] Les faits exposés ci-après ne sont pas contestés.

[3] À une certaine période, M^{mes} Henderson-Jones et Rennett étaient membres du conseil exécutif de la section locale 00048.

[4] Le 2 mars 2000, M^{me} Henderson-Jones a envoyé une lettre au vice-président régional du Syndicat en Ontario pour se plaindre des irrégularités ayant entouré l'élection des membres du conseil exécutif de la section locale 00048 ainsi que du déroulement des réunions de ce conseil exécutif, et de certaines opinions exprimées lors de ces réunions. Le 1^{er} juin 1999, le président national du Syndicat alors en exercice a répondu à la plainte. Il a informé M^{me} Henderson-Jones qu'il n'interviendrait pas tant qu'on ne lui aurait pas fourni suffisamment de détails pour demander la tenue d'une enquête.

[5] Le 13 septembre 1999, les plaignants ont écrit à la présidente nationale nouvellement élue du Syndicat pour se plaindre des irrégularités observées dans la direction et les pratiques de la section locale 00048 et dans l'élection des membres de l'exécutif de cette section locale, ainsi que du harcèlement dont M^{me} Henderson-Jones aurait été victime et de la représentation des fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation par le Syndicat et la section locale 00048. Une déclaration détaillée était jointe à la plainte. Le 22 octobre 1999, M^{me} Henderson-Jones a adressé la plainte au

conseil de direction de l'Alliance. Le 28 octobre 1999, la présidente nationale du Syndicat a répondu à la plainte en disant que [traduction] « [...] la section locale a bel et bien réglé l'affaire à la satisfaction de l'exécutif de la section locale. » Le président national de l'Alliance a répondu à la plainte, le 8 novembre 1999, en disant qu'il pensait que [traduction] « [...] cette affaire était maintenant réglée à la satisfaction du conseil exécutif concerné de la Section locale. »

[6] Le 3 décembre 1999, une copie de la déclaration détaillée jointe à la plainte a été affichée sur un babillard public, au lieu de travail des plaignants.

[7] Le 11 janvier 2000, le conseil exécutif de la section locale 00048 a convenu de [traduction] « [...] demander au vice-président régional [du Syndicat en Ontario] de mandater un comité pour déterminer si le confrère Bracciale et les consœurs Henderson-Jones et Rennett avaient violé les règlements administratifs de la section locale en faisant circuler et en affichant leur déclaration relativement à l'affaire qui avait déjà été réglée par le bureau national [...] » et que « [...] le comité ainsi formé rende compte de ses conclusions lors d'une réunion spéciale du conseil exécutif. » Une copie du procès-verbal de la réunion du conseil exécutif de la section locale 00048 a été affichée au lieu de travail des plaignants.

[8] Le 8 mars 2000, les plaignants ont écrit à la présidente nationale du Syndicat pour se plaindre au sujet de l'enquête demandée par le conseil exécutif de la section locale 00048, le 11 janvier 2000. Le 14 mars 2000, la présidente nationale du Syndicat a répondu que la plainte ressortait à une affaire interne de la section locale et qu'elle n'interviendrait pas.

[9] Le 22 mars 2000, les plaignants ont saisi la Commission de leur plainte, alléguant que le conseil exécutif de la section locale 00048 avait agi de mauvaise foi, avait déformé les faits et les avait harcelés. Cette plainte découle du fait qu'une copie du procès-verbal de la réunion du conseil exécutif de la section locale 00048, qui s'est tenue le 11 janvier 2000, a été affichée au lieu de travail. Dans ce procès-verbal figurait la résolution, datant du même jour, selon laquelle les plaignants feraient l'objet d'une enquête pour violation possible des règlements administratifs de la section locale 00048. La plainte se lit ainsi :

[Traduction]

[...]

3. À NOTRE AVIS :

Les déclarations inscrites dans ce procès-verbal sont fausses, erronées, malveillantes et accusatoires, ce qui crée une atmosphère de travail très tendue et désagréable.

Les mesures prises à notre endroit par la section locale tenaient lieu de représailles relativement à une enquête dont nous avons demandé la tenue au sujet des dépenses et de la conduite des membres du conseil exécutif dont les noms apparaissent dans le procès-verbal.

[...]

5. Les plaignants demandent à ce que la Commission rende l'ordonnance suivante :

que l'information contenue dans [le procès-verbal] soit démentie par écrit et que cette rétractation soit affichée au lieu de travail;

que le harcèlement cesse;

que le réquisitoire des plaignants fasse l'objet d'une décision rendue de manière confidentielle, à l'intérieur du cadre de la structure syndicale, et que l'issue de cette affaire ne soit pas rendue publique;

que soit prise toute autre mesure corrective jugée appropriée par la Commission.

6. Énoncer d'autres affaires jugées pertinentes :

Le réquisitoire que nous avons dressé et à la suite duquel nous demandons la tenue d'une enquête sur les dépenses et la conduite du conseil exécutif n'a pas été traité de la manière prescrite par les règlements administratifs et la réglementation.

Nous sommes maintenant contactés par des collègues de travail à qui on a demandé d'enquêter sur nous, malgré le fait que nous n'ayons été accusés d'aucune inconduite.

[...]

[10] Le 7 avril 2000, l'Alliance a demandé à ce que la plainte soit rejetée sans audience. L'Alliance affirmait que [traduction] « [...] les allégations portées contre le Syndicat ressortissent à une affaire interne du Syndicat [...] » et que la Commission

n'était pas « [...] habilitée à régler ou surveiller les affaires internes d'une organisation syndicale. »

[11] Le 20 avril 2000, les plaignants ont répondu : [traduction] « nous sommes d'avis que la Commission a bel et bien compétence pour statuer sur l'affaire et que notre plainte devrait être entendue. »

[12] Aux termes de l'alinéa 8(2)a) des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993)* (le Règlement), la Commission a demandé à ce que les parties présentent un exposé écrit de leurs arguments sur la question de sa compétence. L'article 8 du Règlement est ainsi libellé :

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et malgré toute autre disposition du présent règlement, la Commission peut rejeter une demande pour le motif qu'elle ne relève pas de sa compétence.

(2) En déterminant s'il y a lieu de rejeter une demande pour le motif visé au paragraphe (1), la Commission :

a) soit demande aux parties de présenter un exposé écrit de leurs arguments, dans le délai et de la manière qu'elle précise;

b) soit tient une audience préliminaire.

[...]

[13] Le délai pour la présentation des exposés écrits avait été fixé au 8 août 2000.

Argumentation présentée par les parties

[14] L'Alliance a déclaré que la partie du procès-verbal de la réunion du conseil exécutif de la section locale 00048 tenue le 11 janvier 2000, partie à laquelle s'opposent les plaignants, est une [traduction] « [...] résolution [qui a été] votée à la réunion de la section locale et qui traite d'affaires internes du Syndicat se rapportant à une violation possible des règlements administratifs de la section locale. »

[15] L'Alliance a ajouté ce qui suit :

[Traduction]

[...]

L'article 10 de la L.R.T.F.P. a déjà été interprété par la Commission comme signifiant que le devoir de juste représentation d'un agent négociateur ne s'applique qu'à la représentation de ses membres auprès de l'employeur [...].

[...]

En l'espèce, rien n'indique que cette plainte soit visée par le paragraphe 10(2) de la L.R.T.F.P. ou que l'agent négociateur ait refusé de représenter les plaignants dans leurs rapports avec l'employeur. En fait, le sujet de leur plainte ressortit à des affaires internes du Syndicat à l'égard desquelles la Commission n'a aucune compétence. Les affaires internes d'un syndicat ne sont pas visées par le paragraphe 10(2) de la L.R.T.F.P..

[...]

[16] L'Alliance a demandé à ce que la Commission rejette la plainte pour défaut de compétence.

[17] L'Alliance a cité les décisions suivantes à l'appui de son argumentation :

Shore c. Bean et Gordon (dossier de la Commission 161-2-732);

Lamarre c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada (dossiers de la Commission 161-2-741, 756, 764 et 765, 770 à 772, 774 et 776);

Jetté et autres c. Alliance de la Fonction publique du Canada, Section locale 10427 (dossiers de la Commission 161-2-631 à 633);

St-James et autres c. Alliance de la Fonction publique du Canada (Syndicat de l'emploi et de l'immigration du Canada) et Pascucci (dossier de la Commission 100-1).

[18] Les plaignants ont répondu que [traduction] « la réponse fournie par l'A.F.P.C. traitait essentiellement de « juste représentation », alors que le champ d'application du paragraphe 10(2) est un peu plus large que cela. » Ils ont allégué que l'affaire *Jetté (supra)* ne s'appliquait aucunement en l'espèce. Ils ont ajouté ce qui suit :

[Traduction]

[...]

À ce que nous sachions, le conseil exécutif n'a pas déposé de plainte contre nous pour avoir violé les règlements

administratifs de la section locale. Le bureau national n'a pas statué sur notre plainte, le vice-président régional n'a pas étudié notre plainte, pas plus que la section locale. Cependant, on a demandé au conseil exécutif d'examiner notre plainte déposée contre lui et de déterminer si une enquête était justifiée. Nous croyons que cela aussi est contraire aux règlements administratifs de la section locale.

Peu après le dépôt de notre plainte, le conseil exécutif a non seulement affiché une réplique à notre demande d'information (réplique dont le contenu renfermait des renseignements confidentiels), mais aussi affiché et fait circuler l'information à notre lieu de travail, en utilisant nos noms et en laissant entendre que NOUS étions SUSCEPTIBLES d'avoir enfreint les règlements administratifs de la section locale. Jusqu'à maintenant, soit près de sept mois après l'affichage de l'information, ils n'ont pas déposé de plainte ni d'accusation à cet effet; ils ne se sont livrés qu'à des spéculations.

L'Alliance a déclaré ce qui suit :

« Les mesures prises par les agents négociateurs peuvent fort bien avoir des répercussions sur nos relations de travail avec notre employeur et nos collègues. Qui plus est, ces répercussions ne sont pas nécessairement visibles ou mesurables. Nous sommes convaincus que ces mesures ont été prises dans l'unique but de nous harceler et à titre de représailles envers nous pour la plainte que nous avons déposée, plainte que nous avons présentée de manière confidentielle.

De plus, vu qu'aucune mesure n'a été prise par le bureau national, nous croyons que la section locale s'estime en droit de poursuivre le comportement malveillant. [...]

En conclusion, nous estimons que, compte tenu de ce qui précède, la Commission a compétence pour entendre notre plainte et ordonner la prise des mesures correctives qui s'imposent [...].

[...]

[19] En réplique, l'Alliance a déclaré : [traduction] « [...] l'Alliance nie avoir enfreint le paragraphe 10(2) de la L.R.T.F.P., et les plaignants n'ont apporté aucune preuve selon laquelle nous avons omis de les représenter dans leurs rapports avec l'employeur. »

Motifs

[20] Dans le cas en instance, les plaignants allèguent que l'Alliance n'a pas respecté l'interdiction énoncée au paragraphe 10(2) de la Loi. Cette plainte survient du fait qu'une copie du procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2000 du conseil exécutif de la section locale 00048 a été affichée au lieu de travail. Dans ce procès-verbal était consignée la résolution, datant du même jour, que les plaignants fassent l'objet d'une enquête relativement à une violation possible des règlements administratifs de la section locale 00048.

[21] En l'espèce, il s'agit uniquement, pour la Commission, de déterminer si la nature de la plainte est visée par le champ d'application du paragraphe 10(2) de la Loi, ou, en d'autres termes, si cette disposition de la Loi interdit l'affichage de procès-verbaux. Ce type de questions à trancher n'est pas nouveau pour la Commission, et certaines des décisions qu'elle a rendues jettent une certaine lumière à cet égard.

[22] Même si l'affaire *St-James (supra)* est antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe 10(2) de la Loi, le raisonnement suivi par la Commission dans cette décision a été reproduit dans les décisions qui ont été rendues après l'adoption de cette disposition. Dans l'affaire *St-James*, donc, les plaignants remettaient en cause la décision prise par un représentant de leur agent de négociation du fait qu'elle ne suivait pas un train de mesures que la majorité des membres avait retenu lors d'une assemblée générale. La Commission avait examiné la nature de cette plainte et déterminé qu'elle n'avait pas compétence pour instruire l'affaire. Pour en arriver à sa décision, la Commission avait fait les observations suivantes aux pages 7 et 8 :

[...]

Il est également reconnu qu'une commission de relations de travail, du moins en l'absence de dispositions précises dans sa loi habilitante, n'a pas le pouvoir de contrôler ou de régir les affaires internes d'un agent négociateur. Par exemple, M^e George Adams, affirme ce qui suit dans Canadian Labour Law (1985) Canada Law Book, page 721 :

Les commissions des relations de travail ont clairement indiqué que le devoir de représentation juste prévu par la loi ne s'appliquait pas aux affaires internes des syndicats. Il ne s'applique qu'à la représentation des membres du syndicat du point de vue de leurs relations avec

l'employeur. C'est pourquoi les commissions de relations de travail refusent de statuer sur : la tenue des votes de ratification; la suspension de membres par les syndicats, l'interdiction aux non-membres de voter sur des questions contractuelles pendant les négociations collectives; les procédures d'appel des syndicats concernant la décision de donner ou non suite à un grief; les procédures prévues par les statuts d'un syndicat à l'égard des élections; le droit d'un membre de se porter candidat à un poste de délégué syndical; les méthodes utilisées pour choisir les délégués qui participent aux congrès des syndicats et les dérogations éventuelles d'un syndicat à son propre règlement; le retrait injustifié d'un plaignant d'un poste syndical ou son exclusion du syndicat dans les cas où il était clair qu'il ne faisait pas partie de l'unité de négociation; et la présumée omission d'un syndicat d'offrir un régime de retraite convenable.

La Commission des relations de travail dans la fonction publique n'a pas d'autres pouvoirs que ceux que lui confère la loi. Or, il est tout à fait clair que la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique ne lui donne pas le droit de régir les affaires internes des agents négociateurs. Le fait d'avoir été accrédité en vertu de l'article 28 de la Loi impose sans aucun doute des obligations à l'agent négociateur. Cependant, comme l'a fait remarquer le représentant des défenseurs, à moins que les mesures de l'agent négociateur ne touchent les relations employeurs-employés, la Commission ne peut intervenir.[...]

[...]

[23] Dans l'affaire *Shore (supra)*, le plaignant s'indignait du défaut de son agent négociateur de suivre sa procédure interne pour traiter l'appel qu'il avait interjeté de son exclusion de l'Alliance. Vingt et un mois après la présentation de l'appel par le plaignant, aucune date d'audition de l'appel n'avait été encore fixée, alors que les Statuts et le Règlement du syndicat prévoient qu'une telle date doit être fixée dans les deux mois qui suivent la présentation de l'appel. En concluant qu'elle n'avait pas compétence pour entendre le plaignant, la Commission a fait les observations suivantes aux pages 5 et 6 de sa décision :

[...]

Avant l'adoption de la disposition du paragraphe 10 (2) de la Loi sur les relations de travail dans

la fonction publique, la Commission avait toujours soutenu qu'elle n'avait pas le pouvoir de régir les procédures internes d'un syndicat qui est accrédité comme agent négociateur en vertu de la Loi. La plupart de ces affaires avaient été tranchées avant l'ajout de la disposition concernant la représentation juste à la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, le 1^{er} juin 1993.

Le nouveau paragraphe, qui impose aux agents négociateurs accrédités le devoir de représentation juste, prévoit ce qui suit :

Il est interdit à l'organisation syndicale, ainsi qu'à ses représentants, d'agir de manière arbitraire ou discriminatoire ou de mauvaise foi en matière de représentation des fonctionnaires qui font partie de l'unité dont elle est l'agent négociateur.

Je dois décider si l'ajout de ce devoir de représentation juste prescrit par la Loi modifie de quelque façon les principes généraux énoncés ci-dessus. Dans le sens le plus large, je dois conclure que tel n'est pas le cas.

[...]

La représentation vise les mesures prises par l'agent négociateur, qui ont trait aux relations que l'employé compris dans l'unité de négociation peut avoir avec son employeur. L'ajout du paragraphe 10 (2) de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique ne confère, à mon avis, aucun nouveau pouvoir permettant de réglementer le fonctionnement interne d'un agent négociateur.

[...]

[24] Dans l'affaire *Horstead c. Alliance de la fonction publique du Canada et autres* (dossier de la Commission 161-2-739), la plaignante contestait la suspension de son statut de membre de l'agent négociateur. Quant aux défendeurs, ils remettaient en question la compétence de la Commission d'instruire la plainte. La Commission a jugé que la plaignante n'avait pas établi que le paragraphe 10(2) de la Loi avait été enfreint, et elle a formulé les observations suivantes à la page 12 de sa décision :

[...]

Dans la plainte contre l'AFPC, la fonctionnaire n'a pas établi que l'AFPC a fait défaut de la représenter dans sa relation avec son employeur. M^{me} Horstead n'a jamais déposé un grief qui me permettrait de juger si elle a été ou non

traitée équitablement par son syndicat. Le fait que le syndicat lui a imposé une sanction disciplinaire n'est pas une affaire dans laquelle la Commission peut ou doit intervenir. Il s'agit là d'une conclusion qui découle clairement de la jurisprudence que m'a citée M^{me} Bramwell. La Commission ne peut jouer aucun rôle à moins que les actions de l'agent négociateur concernent la relation d'emploi de la fonctionnaire.

[...]

[25] Dans l'affaire *Tucci c. Hindle* (dossier de la Commission 161-2-840), le plaignant s'opposait à la décision de son agent négociateur de ne pas lui permettre d'être représenté par le représentant syndical de son choix; l'agent négociateur avait décidé d'assigner un autre représentant pour représenter le plaignant. La Commission a jugé que l'objet de la plainte n'était pas visé par le paragraphe 10(2) de la Loi. Pour en arriver à sa conclusion, la Commission a fait les observations suivantes aux pages 18 et 19 de sa décision :

[...]

[...] Je fais mien l'argument de l'avocat du défendeur selon qui la jurisprudence appuie la conclusion selon laquelle des dispositions telles que le paragraphe 10(2) n'habilitent pas une commission des relations du travail à régler ou surveiller les affaires internes ou la gestion d'un agent négociateur. En fait, le plaignant a reconnu dans ses arguments que [traduction] « la Commission n'a pas compétence pour examiner le refus de rembourser les frais de déplacement d'un représentant syndical en soi [...] ». Je souscris également à l'argument de M. Hindle selon lequel il est indispensable, dans une organisation comme l'Institut, dont les membres, en plus d'être nombreux et d'appartenir à des groupes divers, sont répartis partout au pays, de centraliser dans une certaine mesure la prise de décision en qui concerne la représentation des membres devant des organismes comme le comité d'appel de la Commission de la fonction publique. Agir autrement équivaldrait à ouvrir la porte à toutes sortes de contradictions et, comme l'a fait remarquer M. Hindle, cela ne pourrait que miner la crédibilité de l'Institut devant des tierces parties pour ne rien dire de sa relation avec l'employeur. Il n'est donc pas inhabituel pour des syndicats de se réserver le droit de déterminer qui représentera leurs membres devant des tierces parties — voir, par exemple, Carby-Samuels et Association des économistes, sociologues et statisticiens et autres, (dossier 161-2-708). Par conséquent, il n'y a rien de réellement inapproprié au fait que le syndicat ait délimité dans une certaine mesure les responsabilités et la conduite

de plusieurs centaines de délégués syndicaux qui font partie de l'IPFPC. Quoi qu'il en soit, la compétence des délégués syndicaux de représenter les membres à l'occasion de procédures devant des tierces parties et le remboursement des frais de déplacement de ces personnes sont à priori des questions qui concernent la gestion interne du syndicat et, par conséquent, ces questions ne sont pas du ressort de la Commission aux termes du paragraphe 10(2). Dans ce contexte, j'estime que les faits de l'affaire s'apparentent aux diverses circonstances exposées dans le passage (supra) du texte du juge Adams cité par le défendeur (et invoqué également par le plaignant dans sa réfutation à la page 4) concernant les limites du devoir de juste représentation.

[...]

[26] Dans l'affaire *Kilby et autres c. Alliance de la Fonction publique du Canada et Bean* (dossiers de la Commission 161-2-808, 150-2-44), les plaignantes n'étaient pas d'accord avec la procédure suivie par leur agent négociateur pour traiter les plaintes de harcèlement qu'elles avaient déposées contre un représentant de l'agent négociateur. La Commission a jugé qu'elle n'avait pas compétence pour instruire l'affaire et a fait les observations suivantes aux pages 14, 15 et 16 de sa décision :

[...]

En ce qui concerne la plainte fondée sur le paragraphe 10(2), il saute aux yeux que la Commission n'a pas compétence pour régler ce différend aux termes de cette disposition. Le représentant des plaignantes a reconnu qu'il n'existe au mieux qu'un lien très ténu entre les plaintes et les relations des plaignantes avec l'employeur. En fait, il est clair comme de l'eau de roche que la plainte concerne exclusivement les relations des plaignantes avec l'agent négociateur et ses dirigeants; elle n'a rien à voir avec la représentation de l'organisation syndicale au nom des plaignantes face à l'employeur.

*Comme M. Wilson l'a franchement fait remarquer dans ses observations écrites, la Commission a toujours conclu que sa compétence aux termes de l'article 10 ne s'étendait pas à la réglementation ou à la surveillance des affaires internes d'une organisation syndicale. Voir, entre autres, la décision rendue dans l'affaire *Tucci et Hindle* (précitée, datée du 29 décembre 1997) que la Commission vient encore très récemment de confirmer. Le point de vue de la Commission concernant la portée de la disposition sur la représentation juste n'est pas différente en fait de celui d'autres commissions des relations de travail dans les autres provinces ou territoires au Canada où pareilles dispositions existent. [...]*

[...]

Selon le représentant des plaignantes, la présente Commission devrait se déclarer compétente relativement aux affaires internes du syndicat en ce qui concerne les questions de discrimination et de droits de la personne. Il est toutefois évident que ce serait outrepasser la portée du paragraphe 10(2) et que cela serait contraire à la jurisprudence abondante établie depuis longtemps sur la question. Par conséquent, je dois conclure que la Commission n'a pas compétence aux termes de cette disposition pour statuer sur les questions soulevées par les plaignantes.

[...]

[27] Enfin, même si l'affaire *Forsen c. Bean et autres* (dossier de la Commission 148-2-209) ne traitait pas d'une plainte fondée sur la violation du paragraphe 10(2) de la Loi, des principes similaires à ceux qui ont été cités plus haut ont été appliqués à cette affaire. Le requérant contestait la suspension dont il avait fait l'objet à titre de membre de l'agent négociateur. En rejetant l'affaire pour défaut de compétence, la Commission a fait les observations suivantes aux pages 8 et 9 de sa décision :

[...]

À titre de tribunal établi par la loi, la Commission tire ses pouvoirs exclusivement des lois fédérales, en particulier de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. Ainsi, la Commission n'a pas le pouvoir d'agir sauf si le mandat qui lui est conféré par le Parlement l'autorise expressément. Pour déterminer si le Parlement, par le truchement d'une loi, a eu l'intention de lui conférer le pouvoir et la responsabilité de régir les procédures d'une organisation syndicale qui est accréditée à titre d'agent négociateur en vertu de la Loi, il serait intéressant d'établir un parallèle entre les dispositions de la LRTFP et celles du Code canadien du travail, une autre loi fédérale régissant les relations de travail. Comme la représentante des défenseurs l'a fait remarquer, les dispositions du Code canadien du travail concernant les droits d'un employés vis-à-vis de son agent négociateur sont rédigées en des termes plus généraux (voir par exemple l'article 95 du Code). Cependant, il a été jugé que même ces dispositions ne confèrent pas au Conseil canadien des relations du travail le pouvoir général d'intervenir dans les affaires internes d'une organisation syndicale (voir par exemple la décision rendue dans l'affaire Carbin (supra)). Il faut donc à plus forte raison conclure que le Parlement n'avait pas l'intention de conférer à la Commission des relations de travail dans la fonction publique des pouvoirs considérables

sur les agents négociateurs, ce que prétend en fait le requérant.

Je dois par conséquent conclure que, si M. Forsen a droit à un redressement, ce n'est pas la Commission des relations du travail dans la fonction publique qui est en mesure de le lui accorder. [...]

[28] Comme on peut le constater à la lumière de ce qui précède, la Commission n'a pas d'autres pouvoirs que ceux que lui confère la Loi. Le paragraphe 10(2) de la Loi a toujours été interprété par la Commission comme s'appliquant exclusivement à la représentation, par un agent négociateur, de ses membres dans des affaires touchant directement leurs relations avec l'employeur. Je ne vois aucune raison de m'écarter de ce raisonnement.

[29] En l'espèce, les plaignants remettent en cause la façon habituelle dont le conseil exécutif de la section locale 00048 dirige les activités de ladite section locale ainsi que d'autres affaires internes du syndicat. Leur litige concerne directement les relations qu'ils entretiennent avec leur agent négociateur et non avec leur employeur. En d'autres termes, leur litige concerne exclusivement leur adhésion à l'agent négociateur et non leur emploi auprès de l'employeur.

[30] Pour ces motifs, je conclus que l'affichage, au lieu de travail, d'une copie du procès-verbal de la réunion du conseil exécutif de la section locale 00048 tenue le 11 janvier 2000 ne constitue pas une violation du paragraphe 10(2) de la Loi, du fait que cette disposition ne vise pas ce genre de mesures de la part d'un agent négociateur. Le dépôt d'une plainte ne saurait constituer un recours approprié pour réparer le genre de préoccupations soulevées par les plaignants.

[31] Par conséquent, la plainte est rejetée.

**Yvon Tarte,
président**

OTTAWA, le 27 septembre 2000.

Traduction certifiée conforme

Maryse Bernier

